PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 06 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

REAMETAL

Z A du Clos Macé
53170 Bazougers

Références : 2025-87_REAMETAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement REAMETAL implanté Z A du Clos Macé 53170 Bazougers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection des installations classées se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle défini par l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REAMETAL
- Z A du Clos Macé 53170 Bazougers
- Code AIOT : 0006301488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Reametal produit majoritairement, via son activité de tôlerie et d'intégration de systèmes, des bornes pour diverses applications commerciales, ainsi que du mobilier pour les présentoirs de centre commerciaux ou l'habillage intérieur d'équipements ferroviaires.

Pour ce faire le site exploite des installations, de traitement de surface (rubrique 2565), de peinture (2940) et de travail mécanique des métaux et alliages (2560). Les installations sont raccordées à un stockage de GPL (4718) pour leur fonctionnement énergétique.

Thèmes de l'inspection :

- Air

- –Installations électriques (Action régionale n°1)

- Déchets

- Risque incendie

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan général des ateliers avec identification des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
10	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/1995, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/1995, article 1	Sans objet
2	Signalement des incidents de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/04/1993, article 6.4	Sans objet
5	Émissions dans l'air installation traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
6	Émissions dans l'air installation de poudrage	Arrêté Préfectoral du 21/04/1995, article 3.2	Sans objet
7	Contrôles périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté préfectoral du 21/04/1995, l'établissement Reametal a effectué diverses modifications des conditions d'exploitation de ses installations, ce qui nécessitera la modification dudit arrêté lors du prochain porter à connaissance transmis à l'autorité administrative.

Certaines actions correctives sont attendues sur le volet prévision incendie et défense extérieure contre l'incendie afin de répondre aux attentes réglementaires concernant la gestion du risque incendie notamment sur le besoin en eau d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1995, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et volume des activités

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation	Quantité/Volume	Régime
2565-2-a	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique** **2.** Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant **:** **a)** Supérieur à 1500 l	3800 litres	E
2560-2	**Travail mécanique des métaux et alliages** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	707 kw	DC
2940-3-b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque** **3.** Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de	70 kg/j	DC

	résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j		
4718-2	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines [...] étant: **2.** Pour les autres installations **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,8 tonnes	DC

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a pu présenter à l'inspection un bilan des différentes modifications de ses installations depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/04/1995 :

1) Installation 2940 (modifications effectuées) :

- suppression des trois cabines d'application de peinture poudre et remplacement par une seule cabine automatisée de peinture poudre époxy polyester ;
- suppression de la cabine d'application de peinture liquide ;
- mise en place d'un système de détection incendie et d'extinction automatique sur l'installation de peinture ;
- suppression de l'utilisation de produits solvantés ;
- Isolation de la cabine de peinture.

2) Installation 2560 (modifications en cours) :

- Remplacement de trois plieuses par des équipements plus récents et performants ;
- Installation d'une nouvelle machine de soudage laser.

3) Modifications bâtimentaires effectuées :

- Mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'extinction via notamment un bassin de 1 200 m^3 ;
- Une extension bâtimentaire de 1 092 m^2.

4) Modifications bâtimentaires prévues :

- Rénovation du toit en fibrociment par le recouvrement total de la toiture (hors extension de 1 092 m^2) afin de renforcer l'isolation thermique et diminuer la consommation énergétique.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant à ce qu'un porter à connaissance soit adressé à l'autorité préfectorale afin de l'informer des modifications en cours et à venir de ses

installations. Au vu de ces différents éléments ainsi que du constat lié à la stratégie de défense extérieur contre l'incendie, une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation est jugée appropriée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Signalement des incidents de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1993, article 6.4

Thème(s) : Autre, Dispositif de rétention

Prescription contrôlée :

[...] tout incident ou accident intervenant dans le fonctionnement des installations, devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que suite aux intempéries de décembre 2024, le bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction a été endommagé. Des arrachements de la géomembrane au droit des têtes maçonnées d'arrivée des eaux ayant été constatés.

L'inspection rappelle qu'elle doit avoir une transmission de ces informations, des procédures temporaires mises en œuvre en cas de sinistre ainsi que des actions engagées pour un retour en conformité du dispositif.

L'exploitant a transmis à l'inspection deux devis signés le 20/01/2025 :

1. avec l'entreprise Levrard pour une vidange et un nettoyage du bassin pré-réparation ;
2. avec l'entreprise Eurovia pour une réparation de la géomembrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le justificatif de fin de travaux et de remise en conformité de son bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus qui permettrait notamment :

- d'écarter tout classement potentiel sous la rubrique 1978 ou du moins d'attester de la non nécessité d'établissement d'un plan de gestion des solvants (lié à l'utilisation de peinture à la bombe et du nettoyage de surface) ;
- de connaître instantanément l'état des stocks de substances ou mélanges dangereux afin de le répertorier sur un plan bâtimentaire de localisation des risques ;
- d'informer les services de secours, en cas d'intervention.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un système **ERP** (Enterprise resource planning) **logiciel** utilisé pour gérer ses activités notamment d'achat et de gestion mais n'a pas travaillé à l'extraction de données liées aux agents chimiques dangereux. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection que la société REAMETAL a été sélectionnée par la CARSAT afin de travailler conjointement à la mise en place de l'outil SEIRICH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a indiqué à l'exploitant que ce constat a déjà fait l'objet d'observations de l'inspection des installations classées lors des visites du 20/01/2016 et 28/03/2018.

Il est ainsi demandé à l'exploitant d'établir un registre conformément aux dispositions du présent article et de fournir les justificatifs dans les quatre mois suivant l'envoi de ce rapport. A l'issue, en cas de non-retour à la conformité, une proposition de mise en demeure sera faite à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan général des ateliers avec identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'évacuation/d'intervention avec les consignes de sécurité incendie conçu selon la *norme NF X 08-070*.

Cependant ce document ne montre pas les locaux à risque tels que définis par le présent article

ainsi que les consignes spécifiques dédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection un plan indiquant a minima l'emplacement :

- des locaux de stockage de substances ou mélanges dangereux (caractéristiques et quantités) ;
- de l'activité de traitement de surface avec les caractéristiques techniques et chimiques des bains ;
- du stockage, en tant que déchet, en cuve, des liquides issus du traitement de surface avec les caractéristiques techniques et chimiques ;
- de l'activité de peinture avec identification le cas échéant du zonage ATEX ;
- de l'activité de travail mécanique de l'aluminium avec le cas échéant les risques liés à l'incendie ou l'explosion ;
- des locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Émissions dans l'air installation traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	**REJET DIRECT (en mg/m^3)**
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100

NH_3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1995 prévoit la surveillance de trois paramètres : acidité totale, alcalins et NO_x.

L'exploitant a pris en compte les nouveaux paramètres fixés dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Ainsi l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°2382525-0001-1 du 12/09/2024 rédigé par l'APAVE (accréditation n°1-7202). Les rejets de l'extraction de l'installation de traitement de surface sont conformes :

- NO_x : 0 mg/m³ ;
- SO_2 : 0 mg/m³ ;
- HF : 0 mg/m³ ;
- NH_3:0 mg/m³ ;
- H+ : 0 mg/m³ ;
- OH : 0,1 mg/m³ ;
- CN : 0,0164 mg/m³ ;
- Cr VI:0 mg/m³ ;
- Cr total : 0,001 mg/m³ ;
- Ni:0,004mg/m³.

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourra être modifié à l'occasion d'une prochaine modification des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air installation de poudrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1995, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les cabines de poudrage seront équipées d'un dispositif de dépoussiérage efficace permettant dans le cas de rejet en toiture par un conduit approprié, une teneur maximale de 50 mg/Nm³ en poussières de l'air rejeté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°2382525-0001-1 du 12/09/2024 rédigé par l'APAVE (accréditation n°1-7202). Les rejets de l'extraction de la cabine de peinture sont conformes :

- Poussières : 0 mg/m³ (VLE à 50 mg/m³).

Pour rappel l'installation emploie des peintures en poudre **époxy-polyester.** Les peintures liquides solvantées ne sont plus utilisées exceptées en bombe pour quelques retouches/finitions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

II. [...]

« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son dernier rapport n°0409193-010-1 du 09/01/2025 de contrôle et vérification périodique des installations électriques, dont le compte-rendu Q18 pour les risques d'incendie et d'explosion. La prestation a été réalisée par l'APAVE (n°accréditation 3-2016). La précédente vérification date du 19/10/2023.

Le rapport fait état de 11 observations pour la partie liée au Code du Travail.

Concernant le risque d'incendie et d'explosion, le compte-rendu Q18 de la vérification partielle du 09/01/2025 ne fait état d'aucune non-conformité sur les parties contrôlées.

Un contrôle complémentaire de l'Apave (n°134726251-001-1) a eu lieu le 12/02/2025, validant la vérification complète des installations et n'indiquant aucune non-conformité sur le compte-rendu Q18.

L'exploitant a par ailleurs transmis son rapport de vérification par thermographie à infrarouge (n°2188137-002-1.01) de l'Apave, en date du 22/02/2024, qui ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement de surface

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

[...]

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles

de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il ne dispose que d'un seul système de détection lié à son système d'extinction automatique par $C0_2$ pour son installation de peinture. Ce dernier a été vérifié (rapport n°241106-0643) par l'entreprise Stuvex le 06/11/2024.

L'atelier dans lequel se situe l'installation de traitement de surface et a fortiori le système d'extraction de ladite installation ne sont pas équipés d'un système de détection automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

1. sous 7 mois, un devis signé concernant l'installation d'un système de détection automatique incendie dans l'atelier de traitement de surface avec une sonde de détection d'élévation anormale de la température dans le système d'extraction du tunnel de l'installation. L'ensemble du dispositif doit répondre aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 ;
2. sous 10 mois, le justificatif de réception de l'ensemble du dispositif comprenant les tests réalisés ainsi qu'un document démontrant la contractualisation d'un marché de maintenance et de vérification du dispositif. Une procédure interne présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement en heures ouvrées et non ouvrées doit également être transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42

Thème(s) : Autre, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

[...]

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

Le site Reametal génère en termes de déchets non dangereux environ 20 tonnes de déchets industriels banals et 300 tonnes de métal (acier, aluminium, inox). Reametal est inscrit sur

trackdéchet depuis 2022.

Au niveau des déchets dangereux, l'activité de traitement de surface génère chaque année entre 20 tonnes et 30 tonnes d'effluents liquides issus de différents bains et stockés, entre deux enlèvements, dans deux cuves de 15 m^3, avant traitement sous le code déchets 11 01 07*. L'inspection a pu contrôler, via trackdéchet, les quantités sortantes pour les déchets 11 01 07* :

- 28,9 tonnes en 2022 ;
- 20,96 tonnes en 2023 ;
- 21,84 tonnes en 2024.

Le bordereau n°20250130-AV6T2WN2H concernant les déchets 11 01 07* de 2024 (édité et signé le 31/01/205) a été contrôlé par l'inspection. La gestion de ces déchets destinés à un recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (R5) est conforme.

La deuxième quantité de déchet dangereux importante concerne les big-bags de peinture en poudre code n°08 03 17* :

- 5,195 tonnes en 2022 ;
- 4,225 tonnes en 2023 ;
- 3,13 tonnes en 2024.

Le bordereau n°20240830-MK01C67FW concernant les déchets 08 03 17* a été contrôlé par l'inspection. La gestion de ces déchets destinés à une mise en décharge spécialement aménagée (D5) est conforme.

Les autres déchets dangereux (<1 tonne) générés concernent principalement les activités des travaux des métaux (huiles d'usinage, colles) et de retouche peinture (peintures, gaz en récipient (bombe à peinture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

[...]

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

La télédéclaration sur GEREP n'est pas réalisée au titre de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer sa télédéclaration GEREP pour l'année 2024 notamment pour sa production de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1995, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de diamètre 80 mm piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 25 m ^{3}/h sous une pression statique de 3,5 bars et implanté en limite de propriété.

Constats :

À la suite du porter à connaissance de décembre 2016 qui a donné lieu au donner acte du 8 février 2017, l'exploitant avait été mis en demeure de déterminer le volume d'eau à confiner en cas d'incendie afin de mettre en place les dispositifs de rétention, adaptés. Pour rappel l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été abrogé le 04/07/2018.

Le calcul du volume d'eau à confiner (D9a) est ainsi de 1 153 m^3. Ce volume se base sur le calcul des besoins en eau d'extinction (D9) estimé à 510 m^3/h soit 1 020 m^3/2 heures.

De fait la prescription de l'arrêté préfectoral du 21/04/1995 est inadaptée puisque la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est basée sur un seul poteau incendie avec un débit de 50 m^3/2 heures.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les rapports d'essais, en date du 02/10/2024, des deux poteaux incendie de la zone d'activité du Clos Macé, non réalisés en simultané. Ainsi les débits sont respectivement de 69 m^3/h (conforme) et 50 m^3/h (non conforme).

De plus dans son complément de porter à connaissance en date du 10 mars 2017, l'exploitant indique que le DECI est assurée, en sus des deux poteaux publics, par une réserve incendie de 150 m^3 ainsi que divers étangs et mares aux alentours permettant d'atteindre le volume des 1 020 m^3/2 heures.

Au cours de la visite, l'inspection a réalisé un contrôle de ces différents points d'eau, tous situés à plus de 500 mètres de l'établissement Reametal. il s'avère que :

1. la réserve incendie de 150 m^3 est en réalité un bassin d'orage non pourvu des aménagements nécessaires pour les sapeurs-pompiers ;
2. les étangs et mares avoisinantes sont situées dans des propriétés privées, entièrement clôturées ;
3. Aucun de ces points d'eau artificiels ne dispose de signalement, d'accessibilité en permanence et de plate-forme d'aspiration.

Ces points d'eau artificiels ne peuvent satisfaire, en l'état actuel, le besoin en eau d'extinction de Reametal. L'exploitant a indiqué que le besoin en eau, défini par le calcul D9 n'est pas adapté aux risques inhérents aux activités du site. L'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS 53 a précisé que pour toute demande de dérogation liée à la quantification du besoin en eau via le calcul D9, un porter à connaissance doit être adressé à l'autorité administrative avec un avis du SDIS 53. En l'état actuel, le volume d'eau disponible est inférieur à 240 m^3/ 2 heures au lieu des 1 020 m^3/2 heures demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1) **Soit**, sous 10 mois, transmettre à l'inspection des installations classées un dossier présentant la mise en place de dispositifs matériels et/ou organisationnels permettant de répondre au volume des besoins en eau, défini par le calcul D9, soit au minimum 510 m^3/ heure pour atteindre le 1 020 m^3/ 2 heures. Ce dossier et les dispositifs retenus doivent être accompagnés le cas échéant des documents justificatifs tels que devis signés, plans, procédures, planification de travaux et avis du SDIS 53 ;

2) **Soit,** sous 10 mois, d'un porter à connaissance (qui reprendra également les éléments mentionnés au constat n°1) comprenant **une demande de dérogation à l'utilisation du calcul D9** afin de justifier l'adaptation du besoin en eau à l'activité de Reametal. Cette demande de dérogation doit être accompagnée :

- d'un avis du SDIS avec l'adaptation du calcul des besoins en eau d'extinction et des

préconisations éventuelles du SDIS sur les dispositifs à mettre en place (type(s) de réserve(s)).
    - L'avis du SDIS doit notamment se baser sur une étude flumilog de votre établissement, d'une présentation des risques (incendie/ explosion), des moyens de prévention et prévision en place, des procédures en heures ouvrées et non ouvrées ;
- le document doit indiquer les hypothèses d'aménagement envisageables, celle retenue avec un plan de l'emprise indiquant l'emplacement des dispositifs.
    - Une planification doit présenter l'échéance à laquelle les travaux de mise en place de(s) réserve(s) d'eau seraient réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois